

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION D'APPEL DE DISTRICT

Réunion du 13 mai 2025 à 19h

Appel disciplinaire

Président de séance :

- Monsieur Julien SOULIE

Secrétaire de séance :

- Monsieur Patrice RENARD

Membres :

Monsieur Etienne SALLES – Monsieur Jean-Baptiste BRAU-GAYE – Monsieur Gauthier
DUGARDIN – Monsieur Patrice RENARD

Absents :

Vu l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, relative au règlement disciplinaire et au barème disciplinaire

Vu la décision de la Commission de discipline de District en date du 24 avril 2025

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le club FC des NESTES et par Monsieur Yann BERNOVILLE, en date du 26 avril 2025

Vu les convocations adressées aux parties intéressées en date du 2 mai 2025

A l'appel de la cause, le Président de la Commission a constaté la présence et l'identité de : Monsieur Yann BERNOVILLE, Monsieur Florian PENNAVAIRE et Monsieur Anli ATTOUMANE.

Le Président a informé les personnes convoquées de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées, ou de se taire.

Le Président a exposé oralement les faits et a rappelé les conditions de déroulement de la procédure d'appel.

Ont été entendus en leurs observations : Monsieur Yann BERNOVILLE, Monsieur Florian PENNAVAIRE et Monsieur Anli ATTOUMANE

Monsieur Yann BERNOVILLE et Monsieur Florian PENNAVAIRE ont eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1- Le club FC des NESTES fait appel de la décision de la Commission de discipline du District en date du 24 avril 2025, par laquelle Monsieur Florian PENNAVAIRE, en sa qualité de joueur, a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 24 avril 2025 ; ce, pour des faits de « propos blessants » à l'encontre de Monsieur Anli ATTOUMANE, arbitre de la rencontre de séniors de Coupe de Bigorre Maurice Menvielle, en date du 23 avril 2025, entre les clubs de FC des NESTES 1 et SOUES CF 1.

2- Cet appel est recevable au regard des dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux de la FFF)

3- L'article 5 du barème de référence établi dans l'annexe 2 précité, relatif au comportement blessant, dispose que : « *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne* ».

4- L'alinéa 2 de l'article 128 des règlements généraux relatif à l'officiel d'une rencontre dispose que : « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* ».

5- La Commission de discipline de District a considéré ceci : « *Considérant que Monsieur Florian PENNAVAIRE, joueur du club des NESTES, a été exclu de la rencontre susvisée pour 'Récidive d'avertissements' au cours de la rencontre. Considérant que ce joueur a tenu des propos blessants à l'encontre de l'officiel en quittant l'aire de jeu. La Commission sanctionnera ce joueur pour 'Propos blessants' envers un officiel. Considérant que le joueur cité n'a pas jugé utile de présenter sa défense comme le prévoit l'article 3 – paragraphe 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F* ».

6- L'appel est motivé comme suit : « *A la lecture du procès-verbal, je constate que le joueur Florian PENNAVAIRE a été sanctionné de deux matchs pour considération d'avoir tenu des propos blessants à l'encontre de l'officiel en quittant l'aire de jeu.*

A la lecture de la FMI, il n'est à aucun moment mentionné que les propos tenus et mentionnés par M. l'arbitre ont été proférés au moment de quitter l'aire de jeu.

Nous disposons de la vidéo montrant bien que Monsieur PENNAVAIRE a écopé d'un deuxième carton jaune justement pour avoir tenu des propos envers l'officiel. Toutefois, Monsieur PENNAVAIRE conteste les propos écrits par M. l'arbitre sur la FMI.

Ces propos ont été les suivants : « il n'y a pas faute, prenez un maillot rouge à la fin du match ». D'où le carton jaune synonyme d'expulsion puisqu'il avait déjà pris un carton au cours de la partie.

Vous faites également mention de : « Considérant que le joueur cité n'a pas jugé utile de présenter sa défense comme le prévoit l'article 3 – paragraphe 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. »

Le match ayant eu lieu la veille et n'ayant pas reçu de demande pour présenter notre défense, nous n'avons d'autre choix que de faire appel de cette décision qui n'est pas en accord avec la réalité des faits ».

7- Au cours des débats, Monsieur le Président rappelle les faits d'après le rapport de la feuille de match et procède à la lecture du procès-verbal de la décision de première instance concernant la sanction de deux matches de suspension pour le joueur du FC des NESTES – Monsieur PENNAVAIRE - consécutivement à une expulsion suite à un second carton jaune, en raison de propos blessants à l'encontre de l'arbitre et/ou susceptibles de l'offenser ; il rappelle ensuite les motifs de l'appel de cette décision par le FC des NESTES : sur la nature des propos qui auraient été tenus par le joueur à l'encontre de l'arbitre et sur le fait de n'avoir pas pu se défendre ; la séance de la Commission de Litiges et Discipline ayant eu lieu le lendemain du match en question.

Monsieur le Président donne alors la parole aux personnes convoqués :

- Monsieur BERNOVILLE conteste le fait que le joueur PENNAVAIRE ait prononcé une parole de quelque nature que ce soit en "quittant le terrain" comme indiqué dans le PV de première instance ; il conteste aussi la nature des propos proférés à l'encontre de

l'arbitre, lesquels ayant entraîné un second carton jaune et donc l'expulsion du joueur en question. Il rappelle par ailleurs la correction du joueur. Par conséquent, Monsieur BERNOVILLE considère que la sanction de deux matches de suspension est exagérée.

- Monsieur PENNAVAIRE, joueur de la rencontre, explique ensuite sa version des faits et assure n'avoir rien dit après son expulsion du terrain ; décision de l'arbitre qu'il ne remet nullement en cause et qu'il considère comme normale. Il s'en excuse d'ailleurs et reconnaît qu'il n'aurait pas dû le faire. Par ailleurs, s'il conteste avoir dit à l'arbitre qu'il était "nul à chier", il reconnaît en revanche lui avoir dit : "il n'y a pas faute, prenez un maillot rouge" (allusion aux couleurs du club de Soues, adversaire du FC des NESTES ce jour-là).

- Monsieur ATTOUMANE, arbitre de la rencontre, a confirmé les termes qu'il avait mentionnés sur la FMI ; à savoir les propos tenus par le joueur au cours de la rencontre (et non en quittant l'aire de jeu), qui l'ont offensé et conduit à un second carton jaune.

- Parole est enfin donnée en dernier à Monsieur BERNOVILLE qui regrette encore la lourdeur de la sanction pour son joueur, qui a peu joué cette saison en raison de blessures et qui ne pourra pas faire les derniers matchs.

Au cours des échanges avec les personnes convoquées, les membres de la Commission ont rappelé ce que signifiait, au regard du règlement, un comportement blessant à l'encontre d'un officiel et qui peut être susceptible "d'offenser une personne" ; ce qui en l'espèce correspond aux propos tenus par le joueur, car ils constituent une remise en cause de l'impartialité et de l'honnêteté de l'arbitre.

8- Il ressort ainsi des débats devant la Commission d'appel de district que le club appelant conteste en réalité la présentation des faits retenue par la Commission de première instance ; à savoir que le joueur aurait tenu des propos blessants à l'encontre de l'arbitre « en quittant l'aire de jeu ».

Les débats ont cependant permis d'établir que :

- le joueur, ainsi qu'il le reconnaît, a bien tenu des propos offensants envers l'arbitre (l'invitant à prendre un maillot de la couleur portée par l'équipe adverse ; ce, de manière à signifier qu'il arbitrerait au bénéfice de cette dernière).

Ces propos relèvent bien de l'article 5 précité dans la mesure où le joueur remet en cause l'impartialité de l'arbitre ; à tort.

- ces propos ont été tenus à la 88^{ème} minute de la rencontre, et non lorsque le joueur a quitté l'aire de jeu suite à son second carton jaune.

Si le club appelant pouvait contester cette temporalité, il n'en demeure pas moins que la décision de première instance n'est pas critiquable au fond :

- « *Considérant que Monsieur Florian PENNAVAIRE, joueur du club des NESTES, a été exclu de la rencontre susvisée pour 'Récidive d'avertissements' au cours de la rencontre* » : la Commission indique simplement que l'exclusion est liée à l'existence de deux cartons jaunes successifs
- « *Considérant que ce joueur a tenu des propos blessants à l'encontre de l'officiel en quittant l'aire de jeu* » : la Commission précise alors le motif du second carton jaune.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il était logiquement que le joueur soit sanctionné pour les propos tenus à l'encontre de l'arbitre.

Quant au quantum de la sanction, la Commission d'appel rappelle que :

- les deux cartons jaunes conduisent à une suspension automatique d'un match ; ce, indépendamment de la sanction prononcée au titre de l'infraction reprochée
- les propos relevant de l'article 5 précité peuvent conduire à une suspension complémentaire de deux matchs, selon le barème applicable.

En l'espèce, aucun élément ne permet cependant de modifier la sanction prononcée par la Commission de première instance.

PAR CES MOTIFS

Compte tenu de ces éléments et de ces circonstances, **la Commission décide**, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent, et des personnes auditionnées, et statuant en matière disciplinaire et en deuxième ressort, **de confirmer la sanction de 2 matchs de suspension à compter du 24 avril 2025, telle que prononcée à l'encontre de Monsieur Florian PENNAVAIRE**

Frais d'appel à la charge du club FC des NESTES : 65€.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU (50 Cours Lyautey 64000 PAU - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai d'un mois¹, **après saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français**, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification², sur le fondement des articles L.141-4 et R.141-5³ et suivants du code du sport.

¹ Article R.141-9-1 du code du sport : « *Le délai de recours contentieux applicable aux décisions mentionnées à l'article R. 141-5 et relevant de la compétence de la juridiction administrative est d'un mois* ».

² Article R.141-15 du code du sport : « *La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception. Elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée. La demande mentionne le nom et le domicile de son auteur.*

La demande de conciliation contient l'exposé des faits, moyens et conclusions. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision, la demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie de celle-ci.

Le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir.

Il est rappelé que la saisine du Comité national olympique et sportif français n'interrompt le délai de recours contentieux, en application de l'article R. 141-8 du présent code, que si elle est intervenue dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 141-15.

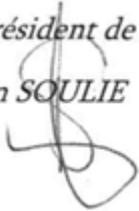
L'interruption prend fin :

-en cas de rejet de la demande par application de l'article R. 141-16 du présent code à la date de la notification de ce rejet ;

-à compter de la notification à l'une des parties du refus de la conciliation émanant de l'autre partie, en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-23 du présent code.

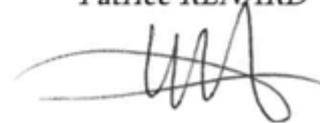
Le Président de la Commission d'appel de District

Julien SOULIE



Le Secrétaire de séance

Patrice RENARD



S'il s'agit d'une personne morale, la demande de conciliation doit être présentée par la personne ayant qualité pour agir en son nom ».

³ *« La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts ».*